



AVIS A.857

**RELATIF AU PROJET D'ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE DU 7 NOVEMBRE 2002 RELATIF AUX
CONDITIONS AUXQUELLES LES ENTREPRISES DE
TRAVAIL ADAPTE SONT AGREEES ET
SUBVENTIONNEES**

Adopté par le Bureau du 19 mars 2007

SOMMAIRE

1. EXPOSE DU DOSSIER	3
1.1. L'arrêté relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des ETA	3
1.2. La consultation des interlocuteurs sociaux	3
1.3. Le partenariat CESRW – GW «Intégration des personnes handicapées sur les marchés de l'emploi et de la formation»	3
1.4. Le PST n°3	4
1.5. Objet du projet d'arrêté	4
2. AVIS	4
2.1. Le quota d'emplois subsidiés en ETA	5
2.2. Le bénéfice patrimonial des ETA constituées en SFS	5

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

1.1 L'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DES ETA

Le 7 novembre 2002, le Gouvernement wallon a adopté l'arrêté relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, destiné à remplacer l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997. D'importantes modifications avaient été introduites par rapport à l'arrêté précédent, les raisons invoquées pour justifier une telle révision étant les suivantes :

- propositions d'amélioration qualitative du dispositif résultant d'un vaste processus de concertation (table ronde sur l'avenir du travail adapté) mené de juin 2000 à mai 2001;
- redéfinition des modalités de subventionnement en vue d'une meilleure maîtrise de gestion budgétaire du secteur;
- version coordonnée du dispositif réglementaire dans un souci de clarté et de simplification des procédures.

En date du 15 février 2007, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002, les modifications envisagées étant toutefois beaucoup plus limitées.

1.2 LA CONSULTATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

A la demande du Gouvernement wallon, le CESRW avait rendu un avis (A.669) en juillet 2002 sur le projet d'arrêté susmentionné. Le 22 février 2007, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002 précité.

1.3 LE PARTENARIAT CESRW – GW «INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES MARCHÉS DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION»

La fiche partenariale intitulée «Intégration des personnes handicapées sur les marchés du travail et de la formation» comporte **deux volets**, d'une part l'optimalisation des outils existants à destination des personnes handicapées (emploi ordinaire, adapté et formation) et d'autre part, l'articulation accrue de ceux-ci dans la politique globale de l'emploi et de la formation.

Concernant l'**optimalisation des outils** existants, les Interlocuteurs sociaux ont fait savoir qu'ils ne souhaitent pas, à ce stade, formuler de propositions quant à l'amplification de tel ou tel outil particulier. Ils entendent approfondir leur réflexion, au sein de la Commission AIS, sur une série de thèmes notamment concernant l'articulation entre l'emploi ordinaire et adapté des personnes handicapées. Le cas échéant, des propositions seront formulées aux représentants ministériels pour la suite du partenariat, au terme de cette réflexion.

1.4 LE PST N°3

Le Plan stratégique transversal n°3 (Inclusion sociale), dans son Axe 3 – Action 2¹ prévoyait, dès le 1^{er} janvier 2007 une augmentation de l'emploi dans le secteur du travail adapté. Le Plan intégrait un montant de 2.200.000 €/an (de 2007 à 2009 soit un total de 6.600.000 €) pour financer 200 emplois supplémentaires, soit la moitié des 400 emplois supplémentaires prévus, les 200 autres emplois devant être financés par les moyens propres de l'AWIPH.

1.5 OBJET DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002 a essentiellement pour objet de mettre en application les dispositions prévues dans le PST n°3 ainsi que les modalités de financement convenues avec les Interlocuteurs sociaux du secteur.

Les principales modifications concernent les points suivants :

- l'augmentation du **nombre d'emplois subsidiables** au sein des ETA (cf. quota) de 400 postes;
- le **pourcentage de travailleurs valides** occupés en ETA (30%) comparé au taux de travailleurs handicapés reconnus par l'Agence et plus seulement à celui des travailleurs qui bénéficient d'une intervention;
- l'interdiction d'un bénéfice patrimonial dans le chef des ETA constituée en **Société à finalité sociale (SFS)**;
- la condition de **formation minimum** pour accéder à la fonction de **directeur** d'ETA;
- l'**harmonisation des barèmes du personnel de cadre** en application d'un protocole d'accord intervenu entre Partenaires sociaux au sein de la Sous-Commission paritaire 327.03;
- une base juridique à l'**avance trimestrielle** versée aux ETA pour les interventions relatives au personnel de cadre;
- l'**indexation** du montant annuel destiné à alimenter le **Fonds de sécurité d'existence** pour les ETA.

2. AVIS

Le CESRW a examiné le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées et rend l'avis suivant.

Le CESRW constate que le projet d'arrêté a essentiellement pour objet de mettre en application les dispositions prévues dans le PST n°3 ainsi que les modalités de financement convenues avec les Interlocuteurs sociaux du secteur.

Le Conseil approuve globalement les modifications envisagées dans le projet d'arrêté adopté par le Gouvernement wallon et formule les **deux considérations** suivantes.

¹ Axe 3 Les Personnes handicapées, des citoyens à part entière – Action 2 Favoriser l'intégration des personnes handicapées en créant des emplois supplémentaires dans le secteur des entreprises de travail adapté.

2.1 LE QUOTA D'EMPLOIS SUBSIDIABLES EN ETA

Le CESRW relève que, conformément aux décisions prises dans le cadre du PST n°3, le **nombre d'emplois subsidiables au sein des ETA** est augmenté de 400 nouveaux postes (200 financés par une augmentation de la dotation de la Région wallonne et 200 par les moyens propres de l'Agence).

A cet effet, le nombre global de personnes handicapées subsidiées pour l'ensemble des entreprises de travail adapté et par exercice civil, mentionné à l'article 5, alinéa 1 du projet d'arrêté, passe de **5.863** personnes à **6.263** réparties comme suit :

- En **section 1** (travailleurs handicapés occupés sous contrat de travail) : + 350 dont 300 dès le 1^{er} janvier 2007.
- En **section 2** (travailleurs lourdement handicapés dont la perte de rendement est supérieure ou égale à 70%) : + 50 dès le 1^{er} janvier 2007.

Le CESRW estime que devrait apparaître plus clairement le nombre de **nouveaux emplois** prévus au sein de chacune des sections afin de refléter notamment l'objectif de renforcement de l'emploi des travailleurs les plus lourdement handicapés au sein des ETA.

2.2 LE BENEFICE PATRIMONIAL DES ETA CONSTITUEES EN SFS

A l'article 3 du projet d'arrêté relatif aux conditions d'agrément auxquelles les ETA doivent répondre, le point 7° a été complété comme suit : *«dans le cas où l'entreprise de travail adapté est gérée par une société à finalité sociale, les associés ne peuvent rechercher aucun bénéfice patrimonial»*.

Le CESRW s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec l'article 661 du Code des sociétés établi par la loi du 7 mai 1999 qui stipule que : *«Les sociétés dotées de la personnalité juridique énumérées à l'article 2, §2, sont appelées sociétés à finalité sociale lorsqu'elles ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés et lorsque leurs statuts : 1° stipulent que les associés ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial; (...)*». Cette disposition du projet d'arrêté pourrait compromettre la subsidiation de certaines ETA constituées en société à finalité sociale qui ont eu à choisir et à définir leur but dans leurs statuts, celui-ci pouvant être de poursuivre un bénéfice patrimonial limité.
